

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES

57 RUE F MATTHIAS
59260 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007001034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES implanté 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à divers signalements et plaintes de riverains quant aux nuisances sonores et pollutions lumineuses émises par les activités du Technicentre Industriel, un plan d'actions a été proposé par l'exploitant en 2021 et encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2021 (article 4). L'Inspection a constaté la mise en œuvre de ce plan d'actions lors de la visite du 26/09/2023.

Néanmoins, les plaintes perdurent quant aux nuisances sonores.

L'Inspection recense 6 plaintes entre décembre 2023 et septembre 2024. Les motifs sont les suivants:

- bruit de chauffage de toit l'hiver et bruit du ventilateur et d'assécheur d'air;

- non respect de l'engagement de l'exploitant de maintenir la porte du bâtiment 57 fermée et de ne l'ouvrir qu'exceptionnellement pour le passage de gros volumes ou l'organisation des secours;
- usages intempestifs des klaxons de jour comme de nuit;
- non respect de la zone calme en entrée de site;
- bruits forts du personnel;
- présence deux fois par semaine d'un camion de vidange ORTEC, générateur d'émissions sonores.

L'Inspection s'est rendue en visite inopinée le 02/10/2024 afin de constater les nuisances sonores durant un temps d'observation d'une heure et d'évoquer ensuite ces sujets avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES
- 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Industriel d'Hellemmes, filiale de SNCF Voyageurs, exploite des installations de réparation et d'entretien du matériel ferroviaire sur un site d'environ 27 ha.

Les effectifs sont composés d'environ 1000 personnes dont une partie fonctionne en 3x8. Les opérations de maintenance du matériel roulant sont effectuées 6 jours sur 7. Le centre peut occasionnellement être ouvert le dimanche.

Pour ses activités, le Technicentre d'Hellemmes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 complété par un arrêté complémentaire du 09 octobre 2008 et du 14 octobre 2021.

Le site a fait l'objet d'importants travaux depuis 2017 conduisant, le 15 janvier 2020, à l'inauguration d'un nouveau bâtiment, dénommé atelier 57. D'une emprise de 28 000 m² (contre 55 000 m² pour les bâtiments qu'il remplace).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Construction et exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate des nuisances sonores liées à l'usage des klaxons des engins de manutention par les agents de maintenance SNCF.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par l'exploitant en août 2024. Le rapport de contrôle indique des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 sur les valeurs d'émergence. Néanmoins, ce même arrêté dispose que les valeurs d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété. Les mesures ayant été réalisées en limite de propriété, l'Inspection ne peut caractériser l'éventuelle non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Construction et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations:

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La première partie de la visite s'effectue sans en informer l'exploitant. Pendant cette période, l'Inspection observe l'activité au droit de l'entrée du site entre 10h00 et 11h00. La seconde partie de la visite d'inspection se déroule en salle avec l'exploitant afin de débriefer sur les constats de l'Inspection.

Lors de la première partie de la visite d'inspection, l'Inspection ne constate pas d'ouvertures inappropriées de la porte du bâtiment 57. Cette dernière a été ouverte une fois, sur l'espace d'une minute, pour permettre l'entrée d'une pièce de grande longueur au sein de l'atelier. Aucun bruit n'est émis de l'atelier durant cet période. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique avoir pris en compte les plaintes des riverains signalées en mai et juin 2023. En effet, afin d'atténuer les bruits en sortie d'atelier, l'exploitant a automatisé la fermeture de la porte principale (durée 1 minute). Sachant que le mode automatisé de fermeture peut être désactivé, afin d'éviter de nouvelles ouvertures intempestives prolongées, l'exploitant propose d'effectuer une communication régulière auprès des agents quant à l'utilisation de la porte principale. L'Inspection n'a pas constaté de bruits générés par les agents SNCF ou véhicules en entrée de site. La zone calme a été respectée durant le temps d'observation.

L'Inspection a pu constater le bruit généré par l'opération de pompage du poste de relevage des cabines de lavage du bâtiment 57, opération réalisée par la société ORTEC. Cette intervention s'est étendue sur un laps de temps d'une heure. Interrogé sur ce point durant le second temps de

la visite, l'exploitant indique que cette opération est mensuelle. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une opération de même type se déroule chaque lundi afin de procéder au vidage des cuves des cabines de lavage, sur une durée approximative d'une heure. L'exploitant affirme programmer cette opération nécessaire au fonctionnement du site à partir de 10h00 et non 7h00 afin de prendre en compte les plaintes des riverains.

Durant l'heure d'observation, l'Inspection a constaté de nombreux usages de l'avertisseur sonore par les caristes au niveau de l'intersection entre les îlots constitués par:

- le bâtiment 59 et les deux habitations donnant sur la rue Ferdinand Mathias;
- le bâtiment 57;
- les bâtiments 20, 23 et 24.

L'Inspection a également constaté l'absence d'uniformité dans l'emploi des avertisseurs sonores au droit de cette intersection : certains caristes utilisent l'avertisseur sonore une fois voire deux, d'autres non. L'exploitant indique que quelque soit le type de chariot (élévateur avec fourche ou auto-porté pour tracter du matériel ou transporter des pièces), l'usage de l'avertisseur sonore est obligatoire à ce niveau afin d'éviter tout accident lors de croisement de véhicules.

Sur la base des constats de l'Inspection, l'exploitant s'engage à mener une réflexion sur la requalification de cette zone d'intersection en étendant la zone calme en entrée de site à cette zone de croisement de véhicules de manutention. L'exploitant envisage diverses pistes, telles que:

- le repérage de la zone calme via un marquage au sol,
- la mise en œuvre d'un plan de circulation au droit de l'intersection,
- l'implantation d'un sonomètre "pédagogique" ou encore de signalisation visuel à capteur de présence,
- l'équipement des véhicules de manutention de signaux lumineux projetés au sol permettant leur identification lors des croisements.

L'Inspection a également constaté que selon le chargement et le type de chariot élévateur, leur passage sur les plaques d'égouts peuvent être plus ou moins générateurs de bruit. L'exploitant propose d'apposer des amortisseurs sur lesdites plaques afin d'amortir les émissions sonores.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique maintenir un dialogue avec les riverains. L'Inspection a notamment pu consulter des courriels transmis régulièrement auprès des agents travaillant sur le Technicentre Industriel pour rappeler le contexte de plaintes aux alentours du site et de la priorité de veiller à la tranquillité des riverains, en limitant par exemple l'usage des avertisseurs sonores au strict minimum réglementaire ou encore de veiller à mettre à l'arrêt les cabines qui ne sont pas utilisées le week-end afin de réduire les nuisances sonores générées par les ventilateurs d'extracteur d'air.

L'exploitant a également transmis par courriel du 02/10/2024 l'affiche diffusée aux agents du Technicentre rappelant les règles en entrée de site afin de respecter la zone calme, à savoir:

- couper le moteur de son véhicule si nécessité de se rendre à l'accueil;
- baisser le volume de l'autoradio;
- éviter d'interpeller les collègues en parlant fort.

Finalement, l'exploitant a initié une campagne de mesures de bruit dans l'environnement fin aout 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmet le plan d'actions complémentaire qu'il compte mettre en œuvre à court et moyen termes pour atténuer les nuisances sonores liées à l'activité du Technicentre Industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Emplacement	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété.

Constats :

Suites aux diverses plaintes des riverains recensées de fin 2023 à mai 2024, l'exploitant a initié une campagne de mesures acoustiques. Cette dernière a été effectuée par le laboratoire VERITAS et s'est déroulée du 21 au 22/08/2024. Par courriel du 02/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport acoustique référencé n°23136797-1-1-1 en date du 23/08/2024.

Le rapport indique que:

- les référentiels réglementaires sont, entre autre, l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- les mesures ont été réalisées en 5 points retenus en limite de propriété et dans le voisinage du site;
- les valeurs sont conformes à la réglementation en tous points en limites de propriété du site, les valeurs relevées étant inférieures à 70dB(A) de jour et 60dB(A) de nuit;
- **des non-conformités sont relevées au regard de l'émergence en 2 points du site**, à savoir:
 - au point 2 (limite Nord, proche du poste de garde et face à la première habitation), l'émergence est non conforme de jour et atteint la valeur de 9dB(A) au lieu de 5dB(A);
 - au point 3 (limite Nord, proche du poste de garde face au 116 rue Ferdinand Mathias), l'émergence est non conforme de jour comme de nuit. L'émergence atteint la valeur de 9,5dB(A) de jour au lieu de 5dB(A) et la valeur de 4,5dB(A) de nuit au lieu de 3dB(A).

Sur les valeurs en limite de site:

L'Inspection constate que les VLE appliquées dans le rapport sont celles de l'arrêté ministériel de 1997. Or, les VLE qui s'appliquent au site sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 (article13.4), ces dernières étant plus restrictives.

En comparant les **valeurs relevées en limite de site** à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'Inspection constate **deux non-conformités**:

- au point 2 (limite Nord, proche du poste de garde et face à la première habitation), la valeur en limite de site atteint la valeur de 51dB(A) de nuit, au lieu de 50dB(A);
- au point 3 (limite Nord, proche du poste de garde face au 116 rue Ferdinand Mathias), la valeur en limite de site atteint la valeur de 52,5dB(A) de nuit, au lieu de 50dB(A).

Sur les émergences:

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 dispose que les valeurs admissibles d'émergences ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété.

Les mesures présentées par l'exploitant ayant été réalisées en limites de propriété et non à 10 mètres de celles-ci ne permettent pas de caractériser une éventuelle non-conformité à la réglementation.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà mis en place des actions à l'issue de la réception du rapport de contrôle VERITAS du 23/08/2024 suite au constat de la dégradation de la situation acoustique du site depuis le dernier contrôle en 2021.

L'exploitant a sollicité le service Ingénierie spécialiste en acoustique de la SNCF, par courriel du 27/08/2024 (mis à disposition de l'Inspection), afin d'étudier les sources d'origines des non-conformités recensées et de définir les moyens technologiques pour atténuer les nuisances et retrouver le niveau de conformité.

Par ailleurs, l'exploitant recense comme potentielles sources de bruit, les ventilations des cabines de lavage, de préparation et de peinture. Aussi, l'exploitant demande l'intervention d'un acousticien visant à étudier les solutions possibles d'atténuation des ventilateurs d'extracteurs d'air du bâtiment 57.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, conformément à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998, l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures acoustiques de ses installations. Les points de mesure de la campagne doivent être

compatibles au référentiel réglementaire.

Cette campagne de mesure est effectuée au regard des valeurs limites d'émission imposées par l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998.

Par ailleurs, une série de mesures sera également réalisée à 10 mètres des limites de propriété.
L'exploitant transmet à l'Inspection, dès réception, le rapport de contrôle acoustique.

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, le rapport comprenant les conclusions de l'acousticien sur les nuisances sonores générées par les ventilateurs d'extracteurs d'air du bâtiment 57.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois